



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour installation d'un échafaudage
N°2026/193**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 relatif aux permissions de voirie et autorisations d'occupation du domaine public routier ;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la signalisation, à l'arrêt, au stationnement et à la mise en fourrière des véhicules ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération du Conseil municipal en vigueur fixant, le cas échéant, les droits d'occupation du domaine public communal ;

VU la demande présentée le 7 juillet 2026 par M. **MOUHNARI OUARI**, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour l'installation d'un échafaudage au droit du n° **5 rue du Four Banal**, côté impair, à Portiragnes ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un échafaudage sur le domaine public nécessite une autorisation préalable afin de garantir la sécurité des usagers, la commodité du passage et la protection du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire de réglementer temporairement l'occupation du domaine public ainsi que le stationnement aux abords du chantier afin de prévenir tout risque pour les piétons, les riverains et les véhicules ;

CONSIDÉRANT que la mesure sollicitée est limitée dans le temps, localisée au droit du chantier et proportionnée aux nécessités de l'intervention ;

ARRÊTE

Article 1 — Autorisation d'occupation du domaine public

M. **MOUHARI OUABI**, entreprise, est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'un **échafaudage** au droit de l'immeuble situé **5 rue du Four Banal**, côté impair, à Portiragnes.

L'emprise autorisée devra être strictement limitée aux besoins du chantier et ne devra en aucun cas excéder l'espace nécessaire à l'installation, à l'usage et à la sécurisation de l'échafaudage.

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, le cas échéant, toute autre autorisation administrative requise au titre de l'urbanisme, de la sécurité du travail ou des droits des tiers.

Article 2 — Période d'autorisation

La présente autorisation est accordée du **jeudi 23 juillet 2026 à 08h00** au **jeudi 30 juillet 2026 à 17h00**.

À l'expiration de ce délai, l'échafaudage devra être retiré sans délai et le domaine public devra être remis en parfait état de propreté et de sécurité.

Article 3 — Stationnement

Pendant toute la durée de l'autorisation, le stationnement sera interdit au droit de l'emprise nécessaire à l'installation de l'échafaudage, **côté impair**, au niveau du **5 rue du Four Banal**.

Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation réglementaire mise en place par le bénéficiaire, au minimum 48 heures avant le début de l'occupation, sauf urgence validée par la Police Municipale.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route.

Article 4 — Circulation et cheminement piéton

La circulation générale de la rue devra être maintenue.

Un cheminement piéton sécurisé, continu et accessible devra être conservé en permanence. Si la largeur disponible du trottoir ou de l'accotement ne permet pas le passage sécurisé des piétons, le bénéficiaire devra mettre en place un cheminement de substitution protégé, clairement signalé et validé par les services compétents.

L'accès des riverains, des véhicules de secours, des services publics, des bouches d'incendie et des équipements de sécurité devra être maintenu en toutes circonstances.

Article 5 — Signalisation et sécurité du chantier

Le bénéficiaire devra mettre en place, maintenir et retirer à ses frais toutes signalisations temporaires réglementaires nécessaires à la sécurité des usagers.

L'échafaudage devra être stable, correctement protégé, signalé de jour comme de nuit si nécessaire, et ne présenter aucun danger pour les piétons, les riverains ou les véhicules.

Aucun dépôt de matériaux, benne, palissade, nacelle ou autre matériel non expressément autorisé par le présent arrêté ne pourra être installé sur le domaine public sans autorisation complémentaire.

Article 6 — Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire demeure seul responsable des accidents, dommages ou dégradations pouvant résulter de l'installation, du maintien ou du retrait de l'échafaudage.

Il devra prendre toutes mesures utiles pour préserver l'intégrité du domaine public communal et procéder, à ses frais, à toute remise en état rendue nécessaire par l'occupation autorisée.

Article 7 — Contrôle et retrait de l'autorisation

Les services municipaux, la Police Municipale et les services techniques pourront contrôler à tout moment le respect du présent arrêté.

En cas de non-respect des prescriptions fixées, de danger pour les usagers, d'entrave excessive à la circulation ou de nécessité d'ordre public, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée sans indemnité.

Article 8 — Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 09 Juillet 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



